



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024-217
du 16 OCT. 2024**

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération du Val de Fensch en vue de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au guichet unique « police de l'eau » de la direction départementale des territoires le 2 juin 2023, par la communauté d'agglomération du Val de Fensch en vue de l'aménagement de la ZAC de la Paix sur les communes d'Algrange, de Nilvange et de Knutange ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment, la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact, la dérogation « espèces protégées », et la demande de défrichement ;

Vu l'avis de la MRAe du 10 juin 2024 portant sur la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Paix sur les communes d'Algrange, de Nilvange et de Knutange ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, déposé en avril 2024 ;

Vu le courrier du 30 août 2024 de la direction départementale des territoires de la Moselle déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Strasbourg n° E24000085/67 du 3 octobre 2024, désignant en qualité de commissaire enquêteur, M. Alain Lintz, et en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, Mme Delphine Thiry ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le dossier concerné est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er: période et objet de l'enquête

Il sera procédé **du 13 novembre 2024 au 14 décembre 2024 inclus** (32 jours) à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Paix sur les communes d'Algrange, de Nilvange et de Knutange.

L'enquête se déroulera dans les mairies d'Algrange, de Nilvange et de Knutange.

Article 2 : publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux :

- le Républicain Lorrain,
- les Affiches d'Alsace et de Lorraine

Cet avis est affiché dans la mairies d'Algrange, Nilvange et Knutange , et aux autres lieux habituels d'information du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le **29 octobre 2024** et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat établi par le maires des communes concernées et la publication dans la presse est attestée par les extraits correspondants.

Ce même avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins du pétitionnaire et, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Ce document devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête et le dossier d'enquête publique sont également publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle « www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Thionville »

Les conseils municipaux d'Algrange, de Nilvange et de Knutange sont invités à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès le début de l'enquête. Ne peut être pris

en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit le **29 décembre 2024**.

Article 3 : organisation de l'enquête

Monsieur Alain Lintz, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il est autorisé à ce titre à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations :
à la **mairie d'Algrange**, le :

- jeudi 28 novembre 2024 de 16h à 18h
- samedi 14 décembre 2024 de 10h à 12h

à la **mairie de Nilvange** le :

- jeudi 5 décembre 2024 de 16h30 à 18h30

Article 4 : mise à disposition du dossier

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à enquête publique, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public en mairies d'Algrange, de Nilvange et de Knutange aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur précisées à l'article 3 ci-avant.

Le dossier d'enquête est consultable et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse suivante :
« www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Thionville »

Et par l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/5754> ;

- ou directement sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la Préfecture de 8h30 à 15h30 après prise de rendez-vous au minimum 24 h auparavant au 03 87 34 87 34
- sur demande et aux frais du demandeur, dès la publication du présent arrêté, par écrit à l'adresse suivante : direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau des enquêtes publiques et de l'environnement - B.P. 71014 - 57034 METZ.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- par courrier à l'attention de Monsieur Alain Lintz désigné en qualité de commissaire enquêteur, à la mairie d'Algrange – 25 rue Maréchal Foch 57440 ALGRANGE ;
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr avant la fin de l'enquête publique, soit le 14 décembre 2024 ;

ou par l'adresse suivante enquete-publique-5754@registre-dematerialise.fr

Ces observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet de la préfecture cité à l'article 2 ci-avant.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : dispositions à l'initiative du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, et après notification parvenue à Monsieur le préfet de la Moselle, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : autres dispositions

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur peut également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au pétitionnaire de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Article 7 : coordonnées du responsable du projet

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par M. Olivier Bianconi – Communauté de l'agglomération du Val de Fensch –10, rue de Wendel. 57705 Hayange Cedex – tél : 03 82 86 81 81 ou par courriel : info@agglo-valdefensch.fr

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des

propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de la demande, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Moselle l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie d'Algrange, le registre et les pièces qui y sont annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces transmissions doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée de report de ce délai du commissaire enquêteur au préfet.

Article 10 : mise à disposition des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie d'Algrange pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle - D.C.A.T - B.E.P.E. – B.P. 71014 – 57034 METZ CEDEX .

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle : [« www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Thionville »](http://www.moselle.gouv.fr) pendant ce même délai.

Article 11 : décision l'issue de l'enquête

Le préfet de la Moselle statue sur la demande d'autorisation environnementale par un arrêté préfectoral. Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus, après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch, les maires d'Algrange, de Nilvange et de Knutange et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au directeur départemental des territoires de la Moselle et au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Metz, le 18 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Richard Smith